

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014/2854

Date du prononcé

05 novembre 2014

Numéro du rôle

2012/AB/950

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000044730-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

E

**partie appelante,
représentée par Maître PIRET Etienne, avocat,**

contre :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

**partie intimée,
représentée par Maître WILLEMET Michèle loco Maître LOVENIERS Marc, avocat,**

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 4 septembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 septembre 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 18 décembre 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 1^{er} juin 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 avril 2014, et à l'audience du 8 octobre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les conseils des parties ont répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur F est né le 1974.

Alors qu'il avait précédemment été salarié, Monsieur F a exercé une activité indépendante, de janvier 2002 au 31 août 2005.

Il a ensuite bénéficié des allocations de chômage.

Il a exercé une activité salariée à temps plein pour la société PRIMO PARTNERS sprl, du 18 avril 2006 au 17 mai 2006.

Il a ensuite, à nouveau, bénéficié des allocations de chômage.

2. Le 3 octobre 2006, il a fait part à l'ONEm de son intention d'exercer une activité indépendante.

Il a rempli un formulaire de déclaration d'activité préparatoire à l'installation comme indépendant.

Il entendait exercer une activité d'expert immobilier et d'agence immobilière à partir du 2 janvier 2007.



3. A partir du 14 novembre 2007, Monsieur F a exercé une activité salariée pour la société PRIMO PARTNERS, dans le cadre d'un contrat de travail à mi-temps. Le 16 novembre 2007, il s'est inscrit comme indépendant à titre complémentaire auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ZENITO.

Un formulaire C.131 A a été rempli par la société et un certificat de chômage pour les heures d'inactivité a été établi, respectivement les 3 mars 2008 et 26 février 2008.

La relation de travail avec la société PRIMO PARTNERS a pris fin le 25 avril 2008.

4. Le 4 mai 2008, Monsieur F a ré-introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 25 avril 2008. Il a été ré-admis au bénéfice des allocations de chômage.

L'indemnisation a pris fin le 17 octobre 2009, date à laquelle il a repris une activité pour la société S & C Invest.

5. En janvier 2010, l'ONEm a entamé une enquête à propos d'un éventuel cumul injustifié entre les allocations de chômage et une activité indépendante.

Le 23 mars 2010, Monsieur F a été convoqué par un inspecteur social de l'ONEm pour être entendu à propos d'un cumul éventuel.

Il a écrit le 7 avril 2010, qu'il ne pouvait se rendre à l'entretien. Il a adressé différents fax à l'ONEm (en joignant en annexe à l'un d'eux, son avertissement extrait de rôle pour les revenus 2007).

Le 11 mai 2010, il a été convoqué par le Bureau de chômage de Bruxelles et a été entendu le 26 mai 2010.

Il a déclaré à cette occasion :

« je déclare avoir été m'inscrire comme indépendant complémentaire afin d'exercer une activité d'expert immobilier. Je n'ai jamais débuté cette activité étant donné qu'il me fallait l'agrément des banques. Chose que je n'ai jamais obtenue. Je vais fournir les documents prouvant que je n'ai jamais eu aucune activité pour le 4 juin 2010 au plus tard ».

6. Le 22 juin 2010, l'ONEm a décidé,

- d'exclure Monsieur F du bénéfice des allocations à partir du 16 novembre 2007 (en application des articles 44, 45 et 71, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),



- de récupérer les allocations indûment payées du 16 novembre 2007 au 17 octobre 2009 (soit la somme de 18.040,33 Euros qui représente 490 allocations journalières – voir la lettre de remboursement C 31),
- d'exclure Monsieur F du droit aux allocations à partir du 28 juin 2010 pendant une période de 4 semaines *« parce (qu'il a) omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de (sa) carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité) »*.

Monsieur F a sollicité le ré-octroi des allocations à partir du 2 août 2010.

7. Monsieur F a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail, le 2 juillet 2010.

Par jugement du 4 septembre 2012, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Selon le tribunal,

« Il ressort des informations versées au dossier par le ministère public que pendant la période litigieuse, le requérant était actif au sein d'une société PRIMO-PARTNERS sprl ayant notamment pour objet la réalisation de travaux d'installation électrique et de chauffage et la réalisation de charpentes, qu'il déclarait des revenus de cette activité complémentaire et payait des cotisations sociales de travailleur indépendant à sa caisse d'assurances sociales ZENITO ASBL ».

Monsieur F a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 21 septembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

8. Monsieur F demande la réformation du jugement. Il demande à la Cour de mettre à néant la décision de l'ONEm du 22 juin 2010.

Il demande que l'ONEm soit condamné à rembourser une somme provisionnelle de 1 Euro du chef des allocations de chômage non réglées et à établir, sous peine d'une astreinte de 100 Euros par jour de retard, un décompte desdites allocations.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.



III. DISCUSSION

9. Il résulte des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'un chômeur ne peut exercer pour son propre compte, une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le dernier alinéa de l'article 45 précise qu'une « *activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :*

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi ».

10. Le litige concerne l'exercice d'une activité indépendante durant la période du 16 novembre 2007 au 17 octobre 2009.

Selon le répertoire général des indépendants, Monsieur F. a été affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants,

- à titre complémentaire, du 22 octobre 2001 au 31 décembre 2001,
- à titre principal, du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2005,
- à titre complémentaire du 16 novembre 2007 au 31 juillet 2010,
- à titre principal, à partir du 1^{er} août 2010.

Entre le 4^{ème} trimestre 2007 et le 4^{ème} trimestre 2009, il a payé des cotisations sociales de l'ordre de 70 Euros par trimestre.

11. Selon l'ONEm, le dossier laisse apparaître dans le chef de Monsieur F. , une intention persistante d'exercer une activité indépendante.

L'ONEm relève que :

- Monsieur F. a demandé, le 3 octobre 2006, une dispense pour se préparer à l'exercice d'une activité indépendante à partir du 2 janvier 2007,
- il s'est affilié le 16 novembre 2007 à la Caisse d'assurances sociales pour indépendants ZENITO,



- l'avertissement extrait de rôle afférent aux revenus de 2007, indique qu'il a rempli l'annexe spécifique relative à la perception de revenus d'indépendants,
- il aurait été actif au sein de la SPRL PRIMO PARTNERS tant en qualité de salarié que d'indépendant.

12. Monsieur F. expose qu'il a effectivement travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel pour la société PRIMO-PARTNERS du 14 novembre 2007 au 25 avril 2007, cette activité ayant été l'objet d'un formulaire C.131.A. et d'un certificat de chômage pour les heures d'inactivité introduits tardivement, le 4 mars 2008.

Pour le reste, il conteste avoir exercé une activité indépendante pendant la période litigieuse.

Il s'est effectivement affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le 16 novembre 2007, en tant qu'indépendant à titre complémentaire car il avait, à l'époque, effectivement l'intention d'entamer une activité indépendante.

Il se réfère toutefois à l'explication donnée lors de l'audition du 26 mai 2010 à savoir que cette activité n'a jamais été entamée, faute d'avoir obtenu les autorisations nécessaires des banques.

Il soutient que le dossier ne révèle aucune trace d'une activité ou d'un revenu incompatibles avec les allocations de chômage.

13. Il est certain comme le relève l'ONEm que Monsieur F. a eu l'intention d'exercer une activité indépendante et a accompli, à cette fin, plusieurs démarches.

On doit toutefois se poser la question de savoir si une intention suffit et, dans la négative, s'il y a eu en l'espèce concrétisation de cette intention.

Le texte légal laisse entendre qu'une intention ne suffit pas.

A l'article 45, il est question d'une activité effectuée pour son propre compte. De même, il faut une intégration « dans le courant des échanges économiques de biens et de services », ce que ne permet pas une simple intention.

La simple intention d'exercer une activité indépendante est, par ailleurs, compatible avec les critères devant permettre de vérifier qu'une activité reste limitée à la gestion normale des biens propres :

- une telle intention n'équivaut pas à une activité exercée dans un but lucratif,
- elle ne permet pas « de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens »,
- elle ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.



Par ailleurs, en l'espèce, la concrétisation de l'intention d'exercer une activité indépendante, est pour le moins incertaine.

Les documents fiscaux déposés en appel à l'initiative du ministère public, ne permettent de conclure ni à l'existence de revenus d'indépendant dans le chef de Monsieur F , ni à l'existence, pendant la période litigieuse, d'un chiffre d'affaires dans le chef de la société PRIMO PARTNERS.

Le SPF Finances confirme que la société PRIMO-PARTNER a été déclarée en faillite le 26 mai 2008 (cette faillite ayant été clôturée par défaut d'actif, le 14 septembre 2009). Il précise que la dernière note de calcul concerne une imposition d'office décidée pour l'exercice 2007 et que la seule déclaration fiscale récente est celle qui a été déposée par le curateur pour l'année 2008 et qui mentionne une absence de revenus imposables.

En soi, le fait d'avoir été affilié à une caisse d'assurances sociales comme travailleurs indépendants à titre complémentaire, ne suffit pas démontrer l'exercice effectif d'une activité indépendante et ce d'autant plus que le montant des cotisations payées, à tort ou à raison, dans ce cadre était peu élevé.

On peut, par ailleurs, supposer que si comme le signale l'ONEm, Monsieur F a rempli la partie II de sa déclaration fiscale, c'est uniquement pour obtenir la déduction de cette cotisation (ce que l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de 2007 semble confirmer).

14. Il y a lieu en conséquence de conclure à l'absence d'exercice effectif d'une activité incompatible avec les allocations de chômage.

La décision de l'ONEm du 22 juin 2010, doit être annulée.

Le jugement doit, en conséquence, être réformé.

Il n'y a pas lieu de condamner l'ONEm à payer les allocations de chômage dont Monsieur F a été privé et de le condamner à en faire préalablement le décompte sous peine d'astreinte.

L'ONEm n'est pas le débiteur des allocations.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,



Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel les conseils des parties ont répliqué,

Dit l'appel fondé,

Annule la décision de l'ONEm du 22 juin 2010,

Rétablit Monsieur F. dans le droit aux allocations dont il a été privé par la décision du 22 juin 2010,

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.

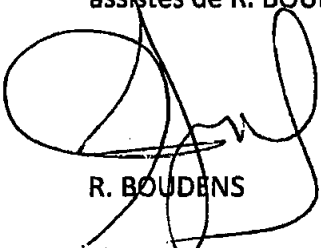
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



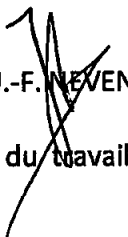
R. BOUDENS



F. TALBOT



S. KOHNENMERGEN

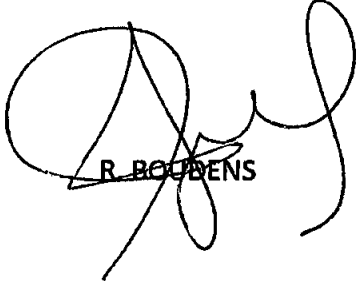


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

